ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE

RABAT - CHELLAH

Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13

Compte n° 4314

ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Monument historique.

Décret n° 2-99-135 du 12 kaada 1419 (1er mars 1999) portant classement de la synagogue « DANAN », sise au mellah de Fès, en tant que monument historique 141

TEXTES PARTICULIERS

Centre d'études nucléaires de la Maâmora.

Décret n° 2-99-111 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) relatif à l'autorisation de construction du Centre d'études nucléaires de la Maâmora 142

Permis miniers.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 106-99 du 21 ramadan 1419 (9 janvier 1999) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés 146

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 107-99 du 21 ramadan 1419 (9 janvier 1999) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés et situés dans la région minière du Tafilalet et de Figuig 154

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 280-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999) 155

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

Pages

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-97-906 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant les articles 7 et 14 du décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques 156

Décret n° 2-98-637 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) complétant le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques 156

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique.

Décret n° 2-98-909 du 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999) complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur 157

Décret n° 2-98-910 du 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999) complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs 157

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Ministère délégué auprès du Premier ministre chargé de l'administration de la défense nationale.

Décret n° 2-98-664 du 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire..... 158

Ministère de la fonction publique et de la réforme administrative.

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 108-99 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'architecte du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat..... 158

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 195-99 du 10 chaoual 1419 (28 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1976-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitutde professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat..... 159

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-99-135 du 12 kaada 1419 (1er mars 1999) portant classement de la synagogue « DANAN », sise au mellah de Fès, en tant que monument historique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-81-25 du 23 hija 1401 (22 octobre 1981) pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2-98-386 du 16 hija 1418 (14 avril 1998) relatif aux attributions du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires culturelles n° 547-98 du 13 safar 1419 (8 juin 1998) ordonnant une enquête publique sur le classement de la synagogue « DANAN », sise au mellah de Fès, en tant que monument historique ;

Vu la demande présentée par la Fondation du patrimoine culturel judéo-marocain en date du 23 octobre 1997 ;

Vu l'avis de la commission de classement réunie le 8 janvier 1998 ;

Attendu que l'enquête publique sur le classement de la synagogue « DANAN » n'a donné lieu à aucune observation ;

Sur proposition du ministre des affaires culturelles, après avis du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La synagogue « DANAN », sise au mellah de la municipalité de Fès El-Mechouer, telle qu'elle est figurée au plan annexé à l'original du présent décret, est classée en tant que monument historique.

ART. 2. – Il ne peut être apporté de modification à l'aspect général de la synagogue ni d'ajout d'une construction nouvelle, quelle qu'elle soit, sauf autorisation de l'inspection des monuments historiques de Fès, relevant du ministère des affaires culturelles et ce conformément aux dispositions des articles 21, 22 et 23 de la loi n° 22-80 susvisée.

ART. 3. – Le ministre des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 kaada 1419 (1er mars 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires culturelles,

MOHAMED ACHAARI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-99-111 du 9 kaada 1419 (26 février 1999) relatif à l'autorisation de construction du Centre d'études nucléaires de la Maâmora.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 005-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) relative à la protection contre les rayonnements ionisants ;

Vu la loi n° 17-83 portant création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires promulguée par le dahir n° 1-85-98 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 12-97 promulguée par le dahir n° 1-97-166 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) ;

Vu le décret n° 2-86-195 du 18 joumada I 1407 (19 janvier 1987) pris pour l'application de la loi n° 17-83 relative à la création du Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, modifié et complété par le décret n° 2-92-964 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) ;

Vu le décret n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires ;

Vu le décret n° 2-95-708 du 15 joumada II 1416 (9 novembre 1995) portant nomination du président et de deux membres de la commission nationale de sûreté nucléaire ;

Vu la demande présentée le 21 octobre 1996 par le CNESTEN au ministre chargé de l'énergie pour l'obtention de l'autorisation de construction, sur le site de la Maâmora, du Centre d'études nucléaires, accompagnée du rapport préliminaire d'analyse de sûreté ;

Sur proposition du ministre de l'énergie et des mines ;

Après avis de l'assemblée provinciale de Kénitra sur cette demande émis, en date du 8 avril 1997 ;

Après avis de la commission nationale de sûreté nucléaire sur cette demande, émis en date du 11 juin 1997 ;

Après évaluation du rapport préliminaire d'analyse de sûreté du CEN de la Maâmora ;

Après avis de la commission nationale de sûreté nucléaire sur la proposition du ministre de l'énergie et des mines, émis en date du 26 septembre 1997 ;

Après avis du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, du ministre de l'équipement, du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat et du ministre de la santé sur cette proposition,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – *Champ d'application*

Le Centre national de l'énergie, des sciences et des techniques nucléaires, désigné ci-après CNESTEN, est autorisé à construire, sur le site de la Maâmora situé à la commune de Sidi Taïbi dans la province de Kénitra, le Centre d'études nucléaires, désigné ci-après CEN, dans les conditions définies par la demande susvisée et le dossier joint à l'appui de cette demande sous réserve des dispositions du présent décret.

La réalisation du CEN a pour objectif de répondre aux principales missions du CNESTEN énoncées dans sa loi de création susvisée, notamment :

- la promotion des applications des techniques nucléaires dans les différents secteurs socio-économiques ;
- les activités de recherche et développement dans le domaine de l'énergie, des sciences et techniques nucléaires ;
- la veille technologique dans le domaine de l'électronucléaire ;
- l'appui à l'Etat en matière de sûreté nucléaire et de sûreté radiologique ;
- la formation théorique et pratique dans le domaine nucléaire ;
- la production et la commercialisation des radio-isotopes et radiopharmaceutiques ;
- la gestion de déchets radioactifs à l'échelle nationale.

ART. 2. – *Description du CEN*

Le CEN est constitué par les installations, désignées ci-après « modules », implantées à l'intérieur du périmètre délimité par le plan annexé à l'original du présent décret. Il s'agit essentiellement des modules suivants :

- un module réacteur, désigné par « module R » abritant :
  * un réacteur expérimental TRIGA Mark II, de type piscine et d'une puissance nominale de 2MW thermique ;
  * l'ensemble des dispositifs expérimentaux et équipements associés à ce réacteur ;
  * des laboratoires d'analyses sur divers échantillons ;
- un module laboratoire, désigné par « module L » pour la production de radio-isotopes, de radiopharmaceutiques et de kits radio-immunologiques ;
- un module sûreté, désigné par « module S » pour la sûreté, la surveillance radiologique de l'environnement et la radioprotection ;
- un module technologie, désigné par « module T » pour la promotion des techniques nucléaires dans le secteur industriel et pour les activités de recherche et développement dans ce domaine ;
- un module déchets, désigné par « module D » pour la gestion de déchets radioactifs et notamment les opérations de collecte, traitement, conditionnement et entreposage ;
- des modules de support technique et administratif ainsi que les services de sécurité.

ART. 3. – *Dispositions générales*

Le CNESTEN en sa qualité d'exploitant des installations visées à l'article 2 ci-dessus, se conformera aux dispositions du présent décret, sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires en vigueur.

ART. 4. – *Prescriptions techniques particulières*

Le CNESTEN respectera les prescriptions techniques énumérées ci-après :

4.1. – Qualité des installations du CEN

Le CNESTEN veillera à obtenir pour les installations, les structures, les systèmes et composants importants pour la sûreté – à savoir les barrières protégeant les travailleurs et les personnes du public des effets des produits dangereux, notamment radioactifs, et les éléments nécessaires à l'efficacité à court et à long terme de ces barrières – une qualité en rapport avec les fonctions qu'ils assurent. Un système efficace sera mis en place,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

permettant que soit définie la qualité à rechercher, que celle-ci soit obtenue, que ce résultat soit contrôlé et que soient rectifiées les erreurs éventuelles. Ce système comprendra la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondé sur des procédures écrites et archivées.

Les notes de calculs, plans d'exécution, programme et procès-verbaux d'essais, demandes de dérogation éventuelles et décisions correspondantes seront archivés par le CNESTEN durant toute la vie du CEN.

4.2. – Protection contre les séismes

Le comportement des structures des installations (le bâtiment réacteur, le module L et le module D) soumises aux sollicitations représentatives de la sismicité du site, doit être tel qu'il ne puisse entraîner de dégradations pouvant mettre en cause les fonctions de sûreté.

Les fonctions de sûreté principales du réacteur sont notamment la mise à l'arrêt sûr et le refroidissement à long terme du réacteur, le maintien de la sous-criticité des stockages des éléments combustibles irradiés dans le cœur et le confinement des produits radioactifs.

4.3. – Protection des installations du CEN contre les incendies

Des dispositions appropriées doivent être prises pour réduire les risques et les conséquences des incendies d'origine interne ou externe, permettre leur détection, empêcher leur extension et assurer leur extinction.

4.4. – Protection des installations du CEN contre les agressions d'origine interne ou externe

Les dispositifs de protection et les systèmes de sécurité associés doivent être protégés de façon appropriée contre les agressions pouvant résulter d'événements d'origine interne ou externe.

4.5. – Modifications de l'environnement du CEN

Le CNESTEN, tenu informé en temps utile par les administrations compétentes des projets de modifications notables de l'environnement du CEN par rapport à la description du dossier joint à la demande d'autorisation de construction susvisée, ayant ou pouvant avoir des conséquences sur le respect des dispositions du présent décret ; présentera au ministre chargé de l'énergie un dossier précisant les conséquences de la modification envisagée, compte tenu des circonstances normales et accidentelles prévisibles.

4.6. – Confinement des matières radioactives dans les installations du CEN

Le circuit primaire du réacteur et tous les matériaux fissiles irradiés seront placés dans une enceinte de confinement maintenue en dépression en fonctionnement normal et apte à assurer un confinement satisfaisant des substances radioactives libérées en cas d'accident plausible.

Les matières radioactives utilisées dans les laboratoires actifs et présentant un risque significatif de dissémination ou de contamination seront manipulées dans des cellules chaudes ou des boîtes à gants étanches et maintenues en dépression par rapport à l'extérieur.

L'étanchéité des enceintes de confinement du réacteur et des laboratoires actifs sera contrôlée à la phase des essais de mise en service. Par ailleurs, un contrôle global de l'étanchéité des enceintes de confinement sera effectué périodiquement durant la vie des installations.

Les modalités des contrôles périodiques seront précisées dans les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret. Ces dernières préciseront par ailleurs les modalités d'accès dans les enceintes de confinement.

4.7. – Circuits de ventilation et de rejet des installations du CEN

Le bâtiment réacteur sera muni de deux circuits de ventilation :

Le premier circuit permettra la ventilation des locaux de l'enceinte de confinement pendant le fonctionnement du réacteur y compris les opérations de chargement et de déchargement des éléments combustibles. Ce circuit assurera à l'intérieur de l'enceinte de confinement une dépression par rapport à l'atmosphère et par rapport aux locaux adjacents ;

Le second circuit permettra de limiter les rejets radioactifs vers l'extérieur en cas de situation incidentelle ou accidentelle impliquant un relâchement de produits radioactifs dans le hall réacteur.

Les parties actives du module laboratoire et du module de gestion de déchets présentant un risque significatif de dissémination des matières radioactives comporteront un système de ventilation permettant d'assurer une dépression par rapport à l'atmosphère.

Les circuits de rejets à la cheminée seront munis de filtres à très haute efficacité résistant au feu, si approprié de pièges à iode et d'un dispositif de contrôle continu de l'activité des rejets. L'efficacité de l'ensemble des filtres et des pièges à iode fera l'objet de contrôles lors des essais de mise en service ; par la suite, il sera procédé à des vérifications périodiques de cette efficacité.

Les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret préciseront les conditions de mise en service de chaque circuit de ventilation, les modalités de surveillance des rejets et les modalités de contrôle des filtres et des pièges à iode.

Toutes les dispositions seront prises pour qu'en cas d'accident, il soit possible de limiter l'extension de la contamination et de maîtriser le rejet éventuel à l'extérieur. Les mesures à prendre figureront dans un plan d'urgence interne qui sera communiqué, en même temps que le rapport provisoire d'analyse de sûreté, au ministre chargé de l'énergie conformément aux dispositions du décret susvisé n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires.

4.8. – Éléments combustibles du réacteur

Le cœur du réacteur sera formé d'éléments combustibles cylindriques où la matière fissile sera constituée par un alliage métallique uranium enrichi et hydrure de Zirconium.

Avant toute utilisation d'éléments combustibles d'un type différent, le CNESTEN devra obtenir une autorisation particulière du ministre chargé de l'énergie.

La détection de rupture de gaine sera assurée selon les modalités qui seront définies dans les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

4.9. – Piscine, circuit primaire et structures internes du réacteur

La cuve métallique de la piscine, les traversées des canaux et les bouchons qui les obturent seront conçus de façon à assurer l'étanchéité de la piscine.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La conception de l'installation sera telle que, en cas de fuite du circuit primaire, il ne puisse pas se produire de dénoyage du cœur du réacteur.

4.10. – Circuit d'eau secondaire du réacteur

Un circuit d'eau secondaire comprenant des réfrigérants atmosphériques permettra de refroidir l'eau du circuit primaire.

Des mesures de l'activité de l'eau secondaire moyennant des prélèvements périodiques permettront la détection de toute contamination éventuelle de l'eau secondaire par l'eau primaire.

4.11. – Refroidissement du cœur du réacteur

Pendant le fonctionnement normal du réacteur, la chaleur produite par le cœur sera évacuée par convection naturelle dans l'eau de la cuve. Cette eau sera refroidie par un circuit de réfrigération comportant une pompe de circulation et un échangeur de chaleur relié au circuit secondaire décrit au paragraphe 4.10 du présent décret.

Après l'arrêt du réacteur, la puissance résiduelle du cœur peut être évacuée uniquement par convection naturelle de l'eau de la piscine.

Un système de mesure des températures et des pressions dans le circuit primaire sera installé de façon à connaître les grandeurs physiques caractéristiques du refroidissement du réacteur et permettre le déclenchement des actions de sécurité si les limites admises étaient atteintes.

Les conditions de refroidissement du cœur du réacteur seront telles qu'il ne puisse pas y avoir un assèchement des éléments combustibles pour les conditions de puissance et de débit correspondant aux limites de déclenchement des actions de sécurité.

Les actions de sécurité et les seuils associés seront précisés dans les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

4.12. – Réflecteur du réacteur

Le réflecteur sera constitué par du graphite contenu dans un caisson métallique entourant le cœur du réacteur.

4.13. – Dispositifs expérimentaux

Les dispositifs expérimentaux intégrés au réacteur et tous leurs éléments extérieurs qui peuvent avoir une incidence sur la sûreté devront offrir le même niveau de sûreté que les composants du réacteur.

Des dispositions appropriées seront prises pour surveiller leur intégrité. Les seuils des actions de protection seront précisés dans les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

La mise en pile de nouveaux dispositifs expérimentaux pouvant avoir une incidence sur la sûreté du réacteur devra faire l'objet d'une autorisation particulière du ministre chargé de l'énergie.

4.14. – Maîtrise de la réactivité du réacteur

La marge de sous-criticité à froid, la barre la plus réactive en position haute, doit être suffisante pour garantir un arrêt sûr du réacteur quelles que soient les conditions de fonctionnement.

La mesure de la puissance neutronique doit être effectuée par plusieurs ensembles indépendants, afin de permettre le suivi permanent de la puissance du réacteur depuis le niveau de multiplication sous-critique jusqu'au-delà de la puissance fixé à l'article 2 du présent décret.

4.15. – Systèmes de protection et de sécurité du réacteur

Pour assurer la sûreté de l'installation, il sera prévu un système de protection du cœur du réacteur agissant sur des systèmes de sécurité.

Les systèmes de protection et les actions de sécurité associées seront capables d'amener et de maintenir l'installation dans un état sûr sans dépassement des limites admissibles pour les éléments combustibles dans toutes les situations plausibles (normales, transitoires et accidentelles).

Des dispositifs automatiques provoqueront l'arrêt sûr du réacteur en cas de dépassement significatif de la puissance maximale. Des actions correctrices appropriées seront déclenchées en cas d'évolution anormale de la puissance ou des principaux paramètres thermohydrauliques.

4.16. – Manutention et stockage des éléments combustibles du réacteur

Les opérations de chargement et de déchargement des éléments combustibles ne seront effectuées que lorsque le réacteur sera à l'arrêt.

Les dispositifs de manutention et de stockage des éléments combustibles seront réalisés de manière à exclure tout risque de criticité et à limiter les risques de chute pouvant endommager le combustible. Ils seront en outre conçus et exploités de façon à limiter les risques dus aux éléments combustibles.

Les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret devront préciser les consignes de sécurité et les procédures à respecter pour les opérations de stockage et de manutention du combustible et pour le transport des charges au-dessus de la piscine du réacteur.

ART. 5. – *Protection contre les rayonnements ionisants*

Des dispositions appropriées seront prises pour que, dans le cadre des règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret et compte tenu, d'une part, de la spécificité des postes de travail des installations du CEN et, d'autre part, des différents travaux prévisibles, notamment des opérations de manutention du combustible ou de manipulation de matières radioactives, les équivalents de dose reçus par les travailleurs et le public restent dans les limites fixées par la réglementation en vigueur, aussi faibles que possible.

ART. 6. – *Gestion de déchets radioactifs*

Aucun stockage définitif de déchets radioactifs ne sera réalisé dans le périmètre du CEN de la Maâmora.

Les installations de gestion de déchets radioactifs permettront de réduire le volume et la nocivité des déchets générés à l'intérieur du CEN et ceux reçus de l'extérieur. Afin de faciliter leur traitement, leur conditionnement et leur stockage ultérieur, les déchets radioactifs seront triés par nature et par catégorie de nuisance radioactive ou radiotoxique.

Toute expédition de déchets radioactifs à l'extérieur du CEN devra faire l'objet des contrôles et des autorisations réglementaires.

Un inventaire de tous les types de déchets radioactifs à l'intérieur du périmètre du CEN, indiquant notamment leur provenance, leurs caractéristiques physico-chimiques, leur mode de conditionnement, leur volume et leur activité sera tenu à jour par le CNESTEN dans le cadre des règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – *Transport de matières radioactives*

Les transports de matières radioactives seront effectués selon des modalités propres à assurer le respect de la réglementation prévue relative au transport des matières radioactives. Ces modalités seront précisées dans les règles générales d'exploitation prévues aux articles 9 et 10 du présent décret.

Les emballages de transport et les conteneurs de matières radioactives feront l'objet de contrôles de contamination et de débit de dose à leur réception et avant leur expédition.

ART. 8. – *Rejet d'effluents radioactifs*

Pour permettre le respect des modalités de rejet qui seront fixées dans le cadre de l'autorisation de rejet d'effluents liquides et gazeux, le CNESTEN procédera à un contrôle des rejets des installations visées par le présent décret et de leurs conséquences éventuelles sur l'environnement dans le cadre de la surveillance générale de l'environnement du CEN de la Maâmora.

ART. 9. – *Rapport provisoire d'analyse de sûreté*

Le CNESTEN présentera au ministre chargé de l'énergie, au plus tard six mois avant le premier chargement en combustible nucléaire du réacteur, un rapport provisoire d'analyse de sûreté à l'appui de la demande d'autorisation des essais de mise en service.

Ce rapport comportera en particulier les éléments permettant de s'assurer qu'ont été respectées les prescriptions de construction énoncées à l'article 4, et que les opérations de mise en service pourront être effectuées dans des conditions de sûreté satisfaisantes.

Les règles générales d'exploitation applicables pour les opérations des essais de mise en service seront jointes au rapport provisoire d'analyse de sûreté.

Le premier chargement en combustible nucléaire ne pourra intervenir qu'après obtention de l'autorisation des essais de mise en service.

ART. 10. – *Rapport définitif d'analyse de sûreté*

Le CNESTEN présentera au ministre chargé de l'énergie un rapport définitif d'analyse de sûreté à l'appui de la demande d'autorisation d'exploitation.

Ce rapport sera accompagné des règles générales d'exploitation que le CNESTEN entend suivre pour l'exploitation du CEN.

ART. 11. – *Arrêt définitif*

La mise à l'arrêt définitif des installations du CEN doit respecter les dispositions de la section V du chapitre II du décret précité n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires.

ART. 12. – *Plan de protection physique*

Le CNESTEN présentera au ministre chargé de l'énergie un document qui précise les dispositions appropriées qui seront prises en matière de protection physique des installations contre les actions de malveillance, ainsi que contre les tentatives de vol, de sabotage ou de détournement de matières fissiles ou radioactives.

ART. 13. – *Responsabilité de l'exploitant*

13.1. – Responsabilité intrinsèque

Nonobstant les dispositions du présent décret, le CNESTEN est l'unique responsable de la sûreté nucléaire de ses installations.

13.2. – Responsabilité civile

Le CNESTEN présentera au ministre chargé de l'énergie, dans un délai de six mois avant toute opération mettant en jeu les matières nucléaires dans le périmètre du CEN défini à l'article premier du présent décret, les mesures prévues en matière de responsabilité civile en cas de dommage nucléaires.

ART. 14. – *Comptabilité des matières nucléaires*

Le CNESTEN mettre en place un système de comptabilité des matières nucléaires se trouvant sur le site du CEN. A cet effet, un registre sera tenu à jour par le CNESTEN et pourra être consulté par le ministre chargé de l'énergie. Toute communication de ces données à d'autres instances compétentes se fera après notification au ministre chargé de l'énergie.

ART. 15. – *Notification des événements radiologiques*

Sans préjudice de l'application des règlements en vigueur, tout accident ou incident nucléaire ayant eu ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté des installations du CEN, devra faire l'objet d'une notification dans un délai n'excédant pas 24 heures par le CNESTEN au ministre chargé de l'énergie, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, au ministre de la santé et au ministre chargé de l'environnement.

ART. 16. – *Modifications*

A partir de leur mise en service, les installations et équipements importants pour la sûreté devront rester conformes à la description donnée dans le rapport définitif d'analyse de sûreté approuvé et devront être exploitées suivant les règles générales d'exploitation elles-mêmes approuvées.

Si le CNESTEN souhaite apporter des modifications à ces installations susceptibles d'avoir une incidence sur les conditions de sûreté approuvées par le ministre chargé de l'énergie, les dispositions de l'article 21 du décret précité n° 2-94-666 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) relatif à l'autorisation et au contrôle des installations nucléaires sont applicables.

ART. 17. – *Délai*

Le délai de mise en service des installations du CEN prévues à l'article 2, est de six ans à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel ».

ART. 18. – *Dispositions finales*

Le ministre de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 9 kaada 1419 (26 février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'énergie et des mines,

YOUSSEF TAHIRI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 106-99 du 21 ramadan 1419 (9 janvier 1999) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés.

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Elles doivent être accompagnées d'une note justifiant les capacités techniques et financières du demandeur et d'un programme de travaux (sous pli cacheté), envisagé, précisant le montant des investissements projetés, et ce d'irrecevabilité d'un programme de travaux conformément aux dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957).

Pour les permis d'exploitation échus après prorogation exceptionnelle, la priorité est accordée à l'ex-titulaire si celui-ci est demandeur et à condition qu'il s'engage à réaliser un programme de travaux au moins équivalent au meilleur programme parmi ceux présentés par les autres demandeurs.

Pour les ex-permis miniers cédés dans le cadre de la liquidation judiciaire de la Société minière de Jbel Aouam (S.M.A.), la priorité est accordée à la Compagnie minière de Touissit (C.M.T.).

ART. 3. – Les terrains seront rendus libres à la recherche si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1419 (9 janvier 1999).

YOUSSEF TAHIRI.

*
* *

Liste des permis miniers échus ou annulés et soumis à réattribution

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
1.717	II	SNAREMA.	Igli.	Échu le 16-7-98
1.718	II	id.	id.	id.
1.719	II	id.	id.	id.
1.720	II	id.	Igli-Imi-N'Tanout.	Échu le 16-10-98
1.721	III	M. Hammad Benchekroun.	Taza.	id.
1.895	II	Société SEDERD.	El Jebha.	Annulé le 10-7-98
1.896	II	id.	id.	id.
1.897	II	id.	id.	id.
1.898	II	id.	id.	id.
2.045	II	M. Mohamed El Ghazi.	Zaouiet Ahançal.	Annulé le 2-3-98
2.142	II	Société Jbel Lahdid.	El Hajeb.	Annulé le 5-2-98
2.144	II	BRPM.	Marrakech-Est.	Annulé le 1-12-97
2.314	VI	Société des mines ZENAGA.	Acdif.	Annulé le 27-1-98
2.355	II	Société SOCOMIS.	Télouet.	Annulé le 6-2-98
2.357	II	Société SOMITRA.	id.	Annulé le 28-1-98
2.394	II	M. Hamd El Hamidi.	Alnif.	Échu le 17-3-98
2.395	II	id.	Goulmima.	id.
2.396	II	M. Mohamed Aït Moussa.	id.	id.
2.397	II	id.	Alnif.	id.
2.403	II	Société SNUMM.	Igli.	id.
2.435	II	Société SOCOMIS.	Goulmima.	Annulé le 10-7-98
2.442	II	id.	Msissi-Goulmima.	id.
2.531	II	id.	Tizi-N'Test.	Échu le 17-6-96
2.538	II	M. Abderrahmane Hamdaoui.	Berkane.	Annulé le 6-3-98
2.548	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test.	Échu le 17-10-96
2.580	II	M. Lhoucine Bencheikh.	Foum Zguit.	Annulé le 21-5-98

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
2.639	VI	Société Ouiselsat-mines.	Acdif.	Échu le 17-5-98
2.640	VI	id.	id.	id.
2.641	VI	id.	id.	id.
2.642	VI	id.	id.	id.
2.833	II	BRPM.	Taineste.	Annulé le 1-12-97
2.834	II	id.	id.	id.
2.836	II	Société Snumm.	Igli	Annulé le 6-2-98
2.938	II	Société SOMAVAL.	Acdif.	Annulé le 25-12-97
2.841	II	Société Broychim s.a.	Alnif.	Annulé le 1-6-98
2.843	VII	Société Ouiselsat-mines.	Acdif.	Annulé le 28-1-98
2.874	III	M. Mohamed Aït Tarajdalt.	Skoura.	Annulé le 9-6-98
2.875	III	Société Kenza des mines.	Telouet.	id.
2.908	III	M. Abderrazak Tazi.	Fès-Est.	Échu le 16-1-98
2.909	II	Société MOBAR.	Aknoul.	id.
2.910	II	id.	Ouazzane.	id.
2.911	II	id.	id.	id.
2.932	II	M. Mohammed Idali.	Acdif	Échu le 17-7-98
2.947	II	Société SOMAVAL.	id.	Annulé le 25-12-97
20.985	II	Société SOCOMIS.	Alnif.	Échu le 16-8-68
22.785	II	BRPM.	Ksabi.	Annulé le 21-8-85
22.786	II	id.	id.	id.
25.118	II	Société SOCOMIS.	Tizi-N'Test.	Annulé le 21-11-97
25.186	II	CMT.	Ezzhiliga.	Annulé le 2-7-98
25.679	II	id.	id.	id.
25.725	II	id.	Beni-Mellal.	id.
26225	II	Société des mines d'Aouli.	Midelt.	Annulé le 20-1-98
26.236	II	id.	id.	id.
26744	II	CMT.	Oulmès-Moulay Bouazza.	Annulé le 2-7-98
27.915	II	id.	Aguelmous.	id.
27.922	II	id.	Aguelmous et Khénifra.	id.
27.927	II	id.	Ezzhiliga.	id.
27.973	II	id.	Aïn Bni Mathar.	id.
27.974	II	id.	id.	id.
28.130	II	id.	Ezzhiliga.	id.
28.691	II	BRPM.	Marrakech-Ouest.	Annulé le 12-12-97
29.304	II	id.	Taliwine.	id.
29.313	II	CMT.	Oulmès-Moulay Bouazza.	Annulé le 2-7-98
29.314	II	id.	id.	id.
29.534	II	id.	id.	id.
29.535	II	id.	id.	id.
30.294	II	Société Tirremi.	Tawrirt-Garcif.	Annulé le 6-2-98
30.296	II	Société SOCOMIS.	Telouet.	Annulé le 12-8-98
30.298	II	Société SOMITRA.	id.	id.
30.442	II	BRPM.	Msissi.	Annulé lé 6-2-98
30.641	II	id.	Tarhbalt.	Annulé le 2-2-98
30.712	II	Société SOCOMIS.	Amezmiz.	Annulé le 12-8-98
30.875	II	BRPM.	Anezi.	Annulé le 2-2-98
30.877	II	id.	id.	id.
30.999	II	M. Mohamed El Aoufi.	Chichaoua.	Annulé le 23-9-97
31.186	II	BRPM.	Tawrirt.	Annulé le 6-2-98
31.314	II	id.	Ouazzane.	Annulé le 1-12-97
31.316	II	id.	Tistoutine.	Annulé le 6-2-98
31.319	II	id.	Garcif.	Annulé le 12-6-97
31.349	II	id.	Taznakht.	Annulé le 1-12-97
31.350	II	id.	id.	id.
31.366	II	id.	Amezmiz.	Annulé le 6-2-98
31.392	II	Sociét SOCOMIS.	Telouet.	Annulé le 12-8-98
31.448	II	BRPM.	Tazenakht.	Annulé le 1-12-97
31.449	II	id.	id.	id.
31.452	II	Société Broychim.	Tazzarine.	Annulé le 10-7-98
31.667	II	Moulay Saïd Njim.	Ksabi.	Échu le 15-3-98
31.699	II	M. Lahoucine El Mouri.	Tizi-N'Test	Échu le 17-6-98
31.707	II	Société SOCOMIS.	Telouet	Annulé le 12-8-98
31.712	II	Société Minemar.	Igli	Échu le 17-6-98
31.713	II	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
31.739	III	M. Ayad Bouhaik.	Settat.	Échu le 17-6-98
31.745	II	BRPM.	Tazenakht.	Annulé le 12-12-97
31.746	II	id.	id.	id.
31.747	II	id.	id.	id.
31.748	II	id.	id.	id.
31.749	II	id.	id.	id.
31.750	II	id.	id.	id.
31.772	II	id.	Taliwine.	Annulé le 2-2-98
31.774	III	M. Mohamed Lakhal.	Fès-Est	Échu le 17-6-98
31.805	II	BRPM.	Acdif	Annulé le 22-6-98
31.809	II	id.	Tazenakht.	id.
31.810	II	id.	id.	id.
31.811	II	id.	id.	id.
31.812	II	id.	Tazenakht-Acdif.	id.
31.813	II	id.	Acdif.	Annulé le 13-7-98
31.838	II	Moulay El Madani Latifi.	El Gloa.	Échu le 17-7-98
31.841	II	Société des mines Zenaga.	Tazzarine.	id.
31.874	II	BRPM.	Berkine.	Annulé le 22-6-98
31.891	II	id.	Aïn Bni Mathar.	Annulé le 6-2-98
31.919	VIII	id.	Taghjijt.	Annulé le 22-6-98
31.920	VIII	id.	id.	id.
31.921	VIII	id.	id.	id.
31.922	VIII	id.	id.	id.
31.923	VIII	id.	id.	id.
31.924	II	id.	Acdif.	id.
31.925	II	id.	id.	id.
31.926	II	id.	id.	id.
31.927	II	id.	Marrakech-Est.	Annulé le 12-12-97
31.939	II	M. Mohamed Chahi.	Khemisset.	Échu le 17-7-98
31.958	VIII	Société minière d'Azegzaou Namar.	Msissi.	Échu le 17-9-98
31.959	VIII	id.	id.	id.
31.960	VIII	id.	id.	id.
31.961	VIII	id.	id.	id.
31.965	VIII	id.	id.	id.
31.966	VIII	id.	id.	id.
31.967	VIII	id.	id.	id.
31.968	VIII	id.	id.	id.
31.969	VIII	id.	id.	id.
31.976	VIII	CMT.	Oulmès-Moulay Bouazza.	id.
31.977	VIII	id.	id.	Annulé le 12-12-97
31.978	VIII	id.	id.	id.
31.979	VIII	id.	id.	Échu le 17-9-98
31.980	VIII	id.	id.	id.
31.981	II	Société MINEMAR.	Imi-N'Tanout–Igli.	id.
31.982	II	id.	id.	id.
32.050	II	Société SOGEMIMA.	Telouet.	Annulé le 2-3-98
32.134	II	BRPM.	Ouazzane.	Annulé le 12-12-97
32.135	II	id.	Beni-Boufrah.	Annulé le 6-2-98
32.212	II	M. Michel Rosello.	Itzer.	Annulé le 5-3-98
32.277	II	BRPM.	Marrakech-Ouest.	Annulé le 6-2-98
32.385	II	M. Abderrahman Hamdaoui.	Tawrirt.	Annulé le 18-12-97
32.433	II	BRPM.	Chefchaouen.	Annulé le 12-12-97
32.439	II	id.	Tata.	Annulé le 6-2-98
32.441	II	id.	Tleta de Tagmoute.	id.
32.444	II	id.	Taznakht.	Annulé le 2-2-98
32.446	II	id.	id.	id.
32.448	II	id.	Taliwine.	id.
32.507	II	id.	Ezzhiliga.	Annulé le 6-2-98
32.508	II	id.	id.	id.
32.509	II	id.	id.	id.
32.550	II	id.	Acdif.	id.
32.578	II	id.	Ezzhiliga.	id.
32.622	VIII	id.	id.	Annulé le 12-12-97
32.624	VIII	id.	id.	id.
32.625	VIII	id.	id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
32.626	VIII	BRPM.	Ezzhiliga.	Annulé le 12-12-97
32.627	VIII	id.	id.	id.
32.628	VIII	id.	id.	id.
32.629	VIII	id.	id.	id.
32.630	VIII	id.	id.	id.
32.631	VIII	id.	id.	id.
32.632	VIII	id.	id.	id.
32.633	VIII	id.	id.	id.
32.636	VIII	id.	id.	id.
32.651	II	M. Mohamed Ourahma.	Azilal.	Annulé le 3-12-97
32.692	II	BRPM.	Msissi.	Annulé le 12-12-97
32.693	II	id.	Ouarzazate.	Annulé le 2-2-98
32.694	II	id.	id.	id.
32.695	II	id.	id.	id.
32.696	II	id.	id.	id.
32.698	II	id.	id.	id.
32.699	II	id.	id.	id.
32.700	II	id.	Kelaât Mgouna.	Échu le 16-7-96
32.701	II	id.	id.	id.
32.702	II	id.	id.	id.
32.703	II	id.	Hassi Beraber.	id.
32.704	II	id.	id.	id.
32.707	II	id.	Taliwine.	Annulé le 2-2-98
32.708	II	id.	id.	id.
32.714	II	id.	Bengrir.	Échu le 16-7-96
32.715	II	id.	id.	id.
32.718	II	id.	Azilal.	id.
32.719	II	id.	Aguelmous.	id.
32.723	II	id.	Imi-N'Tanout-Amezmiz.	id.
32.724	II	id.	Amezmiz.	id.
32.730	II	id.	Taza.	Annulé le 6-2-98
32.731	II	id.	Oujda.	Échu le 16-7-96
32.732	II	id.	id.	id.
32.737	II	id.	Touissit.	id.
32.738	II	id.	id.	id.
32.739	II	id.	id.	id.
32.747	II	id.	Larache.	id.
32.790	II	M. Boumehdi Miloudi.	Chichaoua.	Annulé le 2-3-98
32.791	II	id.	id.	id.
32.792	II	id.	id.	id.
32.793	II	id.	id.	id.
32.796	II	Morocco minerals company.	Marrakech-Ouest.	id.
32.806	II	Mme Rachida Salhi.	Taznakht.	Annulé le 5-3-98
32.822	II	id.	id.	id.
32.826	II	Morocco minerals company.	Marrakech-Ouest.	Annulé le 2-3-98
32.831	II	M. Moulay Oukettou.	Imilchil.	Annulé le 1-6-98
32.865	VIII	Société KINEMAR.	Bengrir.	Annulé le 5-3-98
32.866	II	M. Mohamed Khatib.	Msissi.	Annulé le 10-7-98
32.892	II	M. Abdellah Gzagher.	Anezi-Tiznit.	Annulé le 21-5-98
32.893	II	id.	id.	id.
32.894	II	Mme Keltoum Sanhaji.	Tiznit.	id.
32.895	II	id.	id.	id.
32.952	II	M. Azeddine Saïdi.	Errachidia.	Annule le 28-1-98
32.958	II	Mme Zina Aït El Hadj.	Tizi-N'Test.	Annulé le 10-7-98
32.962	II	Mme Milouda Aït Ben M'Barek.	Msissi.	id.
32.975	VIII	Société KINEMAR.	Bengrir.	Annule le 5-3-98
32.976	VIII	id.	id.	id.
32.977	VIII	id.	id.	id.
32.978	VIII	id.	id.	id.
33.004	II	BRPM.	Ouarzazate.	Annulé le 2-2-98
33.005	II	M. Mustapha Bouzid.	Azilal-Afourar.	Annulé le 21-5-98
33.006	II	id.	Azilal.	id.
33.045	II	M. Abderrahmane Akenouch.	Tazenakht.	Annulé le 10-7-98
33.058	II	BRPM.	Taliwine-Taznakht.	Annulé le 12-12-98
33.059	II	id.	id.	Annulé le 2-2-98

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
33.060	II	BRPM.	Taznakht.	Annulé le 2-2-98
33.091	II	Société FOCAM Sud.	Igli.	Annule le 28-1-98
33.093	II	Mme Milouda Aït Ben M'Barek.	Msissi-Goulmima.	id.
33.100	II	BRPM.	Ouarzazate.	Annulé le 2-2-98
33.104	II	id.	Azemmour.	Annulé le 12-12-97
33.123	II	Société SNUMM.	Agdz.	Annulé le 25-12-97
33.130	II	BRPM.	Chefchaouen.	Annulé le 12-12-97
33.225	III	M. Abdelkader Zahri.	Taza.	Échu le 16-2-98
33.226	III	M. Jilali Boukhamen.	Azrou.	id.
33.227	II	M. Jamal Latifi.	Agdz.	id.
33.228	II	M. Allal Andof.	Telouet.	id.
33.229	II	M. Hicham Mtioui Belayachi.	Fes-Est.	id.
33.231	II	M. Mohamed Erraji.	El-Kelâa-des Sraghna.	id.
33.232	II	M. Abdallah Sarhrani.	Safi.	id.
33.233	II	M. Ahmed Ajoutate.	Tata.	id.
33.234	II	M. Mohamed El Moustaquim.	Tazenkht.	id.
33.236	II	M. Lhachemi El Ferrasse.	Marrakech-Est.	Échu le 16-2-98
33.237	II	Société USCAL.	Midelt	id.
33.241	II	M. Abdallah Latif.	Imouzzer-Ida-ou-Tanane.	id.
33.242	II	M. Lahoucine Cheddad.	Sidi-Kacem.	id.
33.243	II	M. Salah Bentoumi.	Tamanar.	id.
33.244	II	BRPM.	Ouarzazate.	Annulé le 2-2-98
33.245	II	id.	id.	id.
33.246	II	id.	id.	id.
33.247	II	Société San Marino Maghreb S.A.	Sebt des Brikyine.	Échu le 16-2-98
33.248	II	M. Lhoussine Maâtar.	Tazzouguert.	id.
33.249	II	M. Sekkou Ouhennou.	Alnif.	id.
33.250	II	id.	Taghbalt.	id.
33.251	II	M. El Hassan Maoussay.	Tazenakht.	id.
33.252	II	M. Abdellah Boubekri.	Hassi Beraber.	id.
33.253	II	M. Ahmed Aït Moussa.	Ouarzazate.	id.
33.254	II	M. Mohamed Rida.	Itzer.	id.
33.255	VIII	M. Mohamed Aâmran.	Kebdani.	id.
33.257	II	Société OXYFER.	Tazenakht – Telouet.	id.
33.258	II	BRPM.	Taroudant.	Annulé le 2-2-98
33.259	II	M. Hassan Bakrim.	Tamanar.	Échu le 16-2-98
33.260	II	Société SECOMINE.	Meknès.	id.
33.261	II	M. Bouchaïb Faraouni.	Afourar.	id.
33.262	II	M. Mohamed El Yaâcoubi Sahnouni.	Machra Ben Abou.	id.
33.263	II	M. Mohamed El Mansour.	Missour.	id.
33.264	II	M. Omar El Goujdaih.	Casablanca.	id.
33.266	VIII	M. Mohamed Aït Hmam.	Anzy.	id.
33.267	VIII	id.	id.	id.
33.268	VIII	id.	id.	id.
33.269	VIII	id.	id.	id.
33.271	II	Société OXYFER.	Ouarzazate.	id.
33.272	II	id.	Taznakht.	id.
33.277	II	M. Lahcen Tabti.	Zagora.	id.
33.279	II	M. Youssef Bouchfer.	Alnif.	id.
33.280	II	M. Ahmed El Mouden.	Tazenakht.	id.
33.282	II	Morocco minérals company.	Ouazzane.	id.
33.283	II	id.	Ouazzane et Souk-El-Arbâa-du Rharb.	id.
33.284	VIII	M. Mohamed Aâtif.	Kebdani.	id.
33.285	VIII	id.	id.	id.
33.287	VIII	M. Abdeslam Yahya.	Nador.	Échu le 16-2-98
33.288	VIII	M. Mohamed Aâtif.	Kebdani.	id.
33.289	II	M. Bella Amdou.	Tazenakht.	id.
33.290	II	M. Lahoucine Akidi.	Bou Izakarn.	id.
33.291	II	M. El Hassane Agouram.	Tazenakht.	id.
33.292	II	Société minière Tachila.	Bou Izakarn.	id.
33.293	II	id.	id.	id.
33.294	II	M. Mimoun Bouali.	Berkane – Aïn Beni Mathar.	id.
33.295	VI	M. Mohamed Aït Hmam.	Agadir-Melloul.	id.
33.296	II	Société OXYFER.	Tazenakht.	id.
33.297	II	BRPM.	Essaouira.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
33.298	VIII	Société KENIMAR.	Bengrir.	Échu le 16-2-98
33.299	VIII	id.	id.	id.
33.300	VI	M. Rachid Abou Merouane.	Itzer.	id.
33.301	II	M. Mohamed Aït Ougaram.	Telouet-Oukaïmeden-Toubkal.	id.
33.302	II	M. Brahim Kenda.	Tinjdad-Tinerhir.	id.
33.303	II	M. Abou Aomar Aït El Haj.	Tizi-N'Test.	id.
33.305	II	M. Mimoun Chorfi.	Azrou-Aguelmous.	id.
33.306	VIII	CMT.	Kebdani.	Annulé le 12-12-97
33.310	VIII	id.	id.	id.
33.314	VIII	id.	id.	id.
33.315	VIII	id.	id.	id.
33.316	VIII	id.	id.	id.
33.317	VIII	id.	id.	id.
33.318	VIII	id.	id.	id.
33.319	VIII	id.	id.	id.
33.320	II	M. Mohamed El Moustaquim.	Agdz.	Échu le 16-2-98
33.321	II	M. Mohamed Khatib.	Msissi.	id.
33.322	II	M. Saâdi Abderrazzak Benkirane.	Sefrou.	id.
33.323	II	Société OXYFER.	Tazenakht.	id.
33.327	II	M. Mohamed El Moustaquim.	Boumalne.	id.
33.328	II	M. Aziz Fatene.	Imouzer-des-Marmoucha.	id.
33.329	II	id.	id.	id.
33.330	II	M. Lhoussaïne Boumlik.	Taliwine.	id.
33.331	II	M. Abdallah El Aâmiri.	Agadir–Melloul.	id.
33.332	VIII	Société Ouiselsat-mines.	Anezi.	id.
33.333	II	M. Abdennabi Mimoun.	Zawyat Ahançal.	id.
33.334	II	M. Mohammed Lakouz.	Tarhbalt.	id.
33.335	II	M. Mohamed Laâraj.	Roumani.	id.
33.367	VIII	Société Ouiselsat-mines.	Anezi.	Annulé le 9-6-98
33.368	VIII	id.	id.	id.
33.436	II	Société SECOMINE.	Settat.	Annulé le 30-6-98
33.480	II	Société SUNMM.	Msissi.	Annulé le 25-12-97
33.481	II	id.	Alnif.	id.
33.587	II	Société TECHSUB.	Ighrem.	Annulé le 6-2-98
33.588	II	id.	id.	id.
33.589	II	id.	id.	id.
33.590	II	id.	id.	id.
33.591	II	id.	id.	id.
33.592	II	id.	id.	id.
33.593	II	id.	id.	id.
33.694	II	M. Youssef Ghafel.	Chichaoua.	id.
33.695	II	id.	id.	id.
33.697	II	M. Amar Atik.	Al Youn.	Annulé le 21-5-98
33.724	II	BRPM.	Foum-El-Hassane.	Annulé le 12-12-97
33.725	II	id.	id.	id.
33.726	II	id.	id.	id.
33.801	II	Société TECHSUB.	Marrakech-Est.	id.
33.805	II	id.	Bengrir.	id.
33.806	II	id.	Demnat.	id.
33.807	II	id.	El-Kelâa-des-Sraghna.	id.
33.838	II	id.	Marrakech-Est.	id.
33.853	II	Société SECOMINE.	Khenifra.	Annulé le 30-6-98
33.868	II	M. Amar Atik.	Aïn Bni Mathar.	Annulé le 21-5-98
33.889	II	M. Abderrahmane Akenouch.	Alnif–Taghbalt.	Annulé le 6-2-98
33.890	II	id.	id.	id.
33.899	VIII	CMT.	Kebdani.	Annulé le 12-12-97
33.900	VIII	id.	id.	id.
33.901	VIII	id.	id.	id.
33.902	VIII	id.	id.	id.
33.903	VIII	id.	id.	id.
33.904	VIII	id.	id.	id.
33.905	VIII	id.	id.	id.
33.949	II	M. Mohamed Aziz Badissy.	Khenifra.	Annulé le 30-6-98
33.962	II	Société Ouiselsat-mines.	Alnif.	id.
33.963	II	id.	Bengrir.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com; non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
33.964	II	Société Ouiselsat-mines.	Boulmane.	Annulé le 30-6-98
33.967	VI	id.	Bengrir.	Annulé le 9-6-98
33.968	VI	id.	id.	id.
33.999	II	M. Lahoussine Aâlam.	Sefrou.	Annulé le 6-2-98
34.016	II	M. Omar Idrissi.	Itzer.	Annulé le 22-7-98
34.056	II	M. Lahcen El Alami.	Tizi-N'Test.	Annulé le21-5-98
34.057	II	Société F.K. Massif.	Demnat.	Annulé le 22-6-98
34.058	II	id.	Demnat – Telouet.	id.
34.059	II	id.	id.	id.
34.067	II	Morocco minerals company.	El Gloa.	Annulé le 9-6-98
34.068	II	id.	id.	Annulé le 15-5-98
34.090	II	Société Ouiselsat-mines.	Tissint.	Annulé le 30-6-98
34.107	II	M. Mohamed Aït Hmam.	id.	Annulé le 12-8-98
34.108	II	id.	id.	id.
34.123	II	M. Mohamed Aziz Badissy.	Midelt.	Annulé le 20-5-98
34.134	II	M. Amar Atik.	Taza.	Annulé le 21-5-98
34.139	II	CMG.	Amezmiz.	Annulé le 20-1-98
34.140	II	id.	id.	id.
34.141	II	id.	id.	id.
34.375	II	BRPM.	Bengrir.	Annulé le 22-6-98
34.376	II	id.	Skoura.	Annulé le 12-12-97
34.377	II	id.	id.	id.
34.385	II	id.	id.	id.
34.386	II	id.	id.	id.
34.387	II	id.	El Ksar-El-Kebir.	id.
34.391	II	id.	Berkane.	id.
34.392	II	id.	Ouazzane.	id.
34.393	II	id.	id.	id.
34.394	II	id.	Tanger.	id.
34.396	II	id.	Tétouan.	id.
34.397	II	id.	id.	id.
34.398	II	id.	El Jabha.	id.
34.399	VIII	id.	Mohammedia–El Gara.	id.
34.401	II	id.	Tanger.	id.
34.409	II	id.	Bengrir.	Annulé le 22-6-98
34.410	VIII	id.	Tawrirt.	Annulé le 12-12-98
34.411	VIII	id.	id.	id.
34.412	VIII	id.	id.	id.
34.413	VIII	id.	id.	id.
34.416	II	id.	Khemisset.	id.
34.422	VIII	id.	Sidi-Kacem.	id.
34.432	II	id.	Marrakech-Est.	id.
34.433	VIII	id.	Tawrirt.	id.
34.434	VIII	id.	id.	id.
34.435	VIII	id.	id.	id.
34.436	VIII	id.	Tistoutine.	id.
34.437	VIII	id.	id.	id.
34.438	VIII	id.	id.	id.
34.439	VIII	id.	id.	id.
34.440	VIII	id.	id.	id.
34.441	VIII	id.	id.	id.
34.442	VIII	id.	id.	id.
34.443	II	id.	Talmest.	Annulé le 22-6-98
34.444	II	id.	Essaouira.	id.
34.445	II	id.	Sebt des Brikiyines.	id.
34.446	II	id.	id.	id.
34.455	II	id.	Touissit.	Annulé le 12-12-97
34.456	II	id.	id.	id.
34.461	II	id.	Aïn Beni Mathar.	Annulé le 22-6-98
34.462	II	id.	id.	id.
34.464	II	id.	Azemmour.	Annulé le 12-12-97
34.465	I	id.	Fès-Ouest.	id.
34.466	I	id.	id.	id.
34.467	I	id.	id.	id.
34.468	I	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO des permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
34.469	I	BRPM.	Fès-Ouest.	Annulé le 12-12-97
34.470	I	id.	id.	id.
34.476	II	id.	Tistoutine–Garcif.	Annulé le 22-6-98
34.477	II	id.	Haouz-Est.	Annulé le 12-12-97
34.482	III	id.	Mohammadia	id.
34.483	III	id.	id.	id.
34.484	III	id.	id.	id.
34.485	III	id.	Mohammadia–El Gara.	id.
34.486	III	id.	id.	id.
34.487	III	id.	Mohammedia	id.
34.488	VI	id.	El Jabha.	id.
34.489	VI	id.	id.	id.
34.491	VI	id.	id.	id.
34.494	VI	id.	id.	id.
34.496	VIII	id.	Ezzhiliga.	id.
34.497	VIII	id.	id.	id.
34.498	VIII	id.	id.	id.
34.499	VIII	id.	id.	id.
34.506	II	id.	Skoura.	id.
34.507	VIII	id.	Kebdani.	id.
34.508	VIII	id.	id.	id.
34.509	VIII	id.	id.	id.
34.510	VIII	id.	id.	id.
34.511	VIII	id.	id.	id.
34.519	II	id.	El Jabha.	id.
34.521	II	id.	id.	id.
34.545	II	id.	Alnif.	id.
34.547	II	id.	Chefchaouene.	id.
34.548	II	id.	id.	id.
34.549	II	id.	El Jebha.	id.
34.550	II	id.	id.	id.
34.551	II	id.	Chefchaouene.	id.
34.552	II	id.	id.	id.
34.553	II	id.	id.	id.
34.555	II	id.	id.	id.
34.564	II	id.	Gourrama.	id.
34.566	II	id.	Alnif.	id.
34.567	II	id.	Hassi Braber.	id.
34.577	II	id.	Skoura.	id.
34.578	II	id.	Taliwine.	id.
34.579	II	id.	id.	id.
34.580	II	id.	Fezzou.	id.
34.581	II	id.	id.	id.
34.582	II	id.	id.	id.
34.583	II	id.	id.	id.
34.584	II	id.	id.	id.
34.586	II	id.	Msissi.	id.
34.597	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal.	Annulé le 6-2-98
34.600	II	id.	Taliwine.	Annulé le 12-12-97
34.606	II	id.	Oukaïmeden-Toubkal.	Annulé le 22-6-98
34.607	II	id.	id.	id.
34.714	II	HUBERT PLAIE.	Gourrama.	Annulé le 13-6-98
34.718	VI	Société Ouiselsat-mines.	Tizi-N'Test.	Annulé le 9-6-98
34.760	II	Société SOMITE.	Bouanane.	Annulé le 15-5-98
34.910	II	Société SNUMM.	Alnif.	Annulé le 6-2-98
34.892	III	M. Mohamed El Yaâkoubi.	Msoun.	Annulé le 28-7-98
34.923	II	Société SMI.	Boumalne.	Annulé le 6-2-98

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décision du ministre de l'énergie et des mines n° 107-99 du 21 ramadan 1419 (9 janvier 1999) fixant les conditions de réattribution des permis périmés ou annulés et situés dans la région minière du Tafilalet et de Figuig.

LE MIMISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 42 et 64 ;

Vu le dahir du 11 joumada II 1380 (1er décembre 1960) portant création de la région minière du Tafilalet et de Figuig, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951) fixant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes des permis de recherche, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-57-1647 du 24 joumada I 1377 (17 décembre 1957) fixant certaines règles d'application des dispositions du dahir précité du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier relatives aux taxes d'institution ou de renouvellement des titres miniers, à la taxe annuelle des concessions ainsi qu'aux obligations de travaux à charge des concessionnaires et des permissionnaires de recherche ou d'exploitation des mines, notamment son article 4 ;

Considérant que les permis dont la liste est annexée à la présente décision sont périmés ou annulés,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Les permis de recherche ou d'exploitation périmés ou annulés, situés dans la région minière du Tafilalet et de Figuig, telle qu'elle a été délimitée par le dahir du 1er décembre 1960 susvisé, dont la liste est annexée à la présente décision, sont soumis à réattribution avec période de simultanéité des demandes pendant trente (30) jours à compter du premier jour du deuxième mois suivant la date de publication au « Bulletin officiel » de la présente décision.

ART. 2. – Les demandes simultanées seront établies conformément aux prescriptions de l'arrêté susvisé du 14 rejeb 1370 (21 avril 1951). Elles doivent être accomppagnées d'une note justifiant les capacités techniques et financières du demandeur et d'un programme de travaux (sous pli cacheté), envisagé, précisant le montant des investissements projetés, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 du dahir du 24 joumada II 1380 (1er décembre 1960) susmentionné.

La réattribution sera accordée sur la base des éléments suivants :

* le rapport d'enquête du service régional des mines concerné vérifiant l'inexistence d'aucune activité artisanale sur le périmètre sollicité ;
* pour les permis d'exploitation échus après prorogation exceptionnelle, la priorité est accordée à l'ex-titulaire si celui-ci est demandeur et à condition qu'il s'engage à réaliser un programme de travaux au moins équivalent au meilleur programme parmi ceux présentés par les autres demandeurs.

ART. 3. – Si aucune demande n'a été déposée durant la période de simultanéité définie à l'article premier ci-dessus, les terrains seront rendus libres à la recherche.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 ramadan 1419 (9 janvier 1999).

YOUSSEF TAHIRI.

*
* *

Liste des permis miniers périmés ou annulés et situés dans la région minière du Tafilalet et de Figuig et soumis à réattribution

NUMÉRO du permis	CATÉGORIE	TITULAIRE	CARTE	DATE D'ÉCHÉANCE ou d'annulation
PR 23187	2	M. Benichou Issaac.	Rich.	Annulé le 27-10-92
PR 32038	2	Morocco minerals company.	Talsint.	Échu le 17-09-98
PE 1402	2	BRPM.	Ksaibi.	Annulé le 12-9-83
PE 1629	2	id.	id.	Échu le 16-11-77
PE 1630	2	id.	id.	id
PE 1660	2	Moulay M'Hamed Hanini.	Talsint.	Annulé le 24-4-92
PE 1714	2	Société SOTRAREM.	Tameslent.	Annulé le 15-1-82

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 280-99 du 7 kaada 1419 (24 février 1999)

LOUANGE A DIEU SEUL !

Au Nom de Sa Majesté Le Roi

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Saisi par lettre enregistrée à son secrétariat général le 10 février 1999, aux termes de laquelle M. le Premier ministre demande qu'il plaise au Conseil constitutionnel déclarer que les dispositions de l'article 2, 1er alinéa, de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), ne relèvent pas du domaine de la loi, bien qu'elles soient contenues dans un texte de forme législative, mais ressortissent à la compétence du pouvoir réglementaire et peuvent par suite être modifiées par décret ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 46, 47, 48 et 108 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 25 et 26 ;

Ouï le rapporteur en son rapport et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que le 1er alinéa de l'article 2 de la loi n° 20-88, dont il est demandé au Conseil constitutionnel de déterminer la nature juridique, est conçu en ces termes : « le ressort territorial de l'Agence urbaine d'Agadir comprend l'ensemble des communes urbaines et rurales des provinces d'Agadir, Taroudant et Tiznit » ;

Considérant que l'article premier de la loi n° 20-88 précitée édicte que l'Agence urbaine d'Agadir est un établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;

Considérant que l'article 46 de la Constitution range la création des établissements publics parmi les matières qui ressortissent à la compétence du pouvoir législatif ;

Considérant que la création des établissements publics comprend la détermination de leurs éléments constitutifs essentiels au nombre desquels figure la désignation de l'aire géographique dans laquelle chaque établissement exerce ses attributions et jouit, le cas échéant, de prérogatives de la puissance publique ;

Considérant que si le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines dispose en son article 2 que le ressort territorial de chaque agence urbaine est fixé par décret, il n'en demeure pas moins admis que la nature juridique d'un texte est appréciée par référence aux dispositions de la Constitution et non par rapport à celles d'une autre loi ; qu'au surplus, le dahir n° 1-93-51 susmentionné prévoit en son article 16 le maintien en vigueur de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 20-88 précitée sont du domaine législatif en tant qu'elles fixent l'aire géographique dans laquelle l'Agence urbaine d'Agadir exerce ses attributions ; qu'en revanche il revient au pouvoir réglementaire de procéder, dans les limites de cette aire, à tout aménagement de la désignation des entités qui y sont comprises en vue de l'adapter aux modifications intervenues dans la division administrative du Royaume,

PAR CES MOTIFS :

I. – Déclare que les dispositions de l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 20-88 instituant l'Agence urbaine d'Agadir, promulguée par le dahir n° 1-89-225 du 13 joumada I 1413 (9 novembre 1992), relèvent de la compétence du pouvoir législatif en tant qu'elles fixent l'aire géographique dans laquelle l'établissement précité exerce ses attributions ; qu'il revient au pouvoir réglementaire de procéder, dans les limites de ladite aire, à tout aménagement de la désignation des entités qui y sont comprises en vue de l'adapter aux modifications intervenues dans la division administrative du Royaume.

II. – Ordonne la notification de cette décision à M. le Premier ministre et sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat, le mardi 7 kaada 1419 (24 février 1999).

Signatures :

ABBAS EL KISSI.

ABDELAZIZ BENJELLOUN. DRISS ALAOUI ABDALLAOUI.

HASSAN KETTANI. MOHAMED NACIRI. ABDELTIF MENOUNI.

MOHAMED TAQUIOLLAH MAAELAININE.

ABDELHADI BENJELLOUN ANDALOUSSI. ABDERRAZAK ROUISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-97-906 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) modifiant et complétant les articles 7 et 14 du décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment son article 63 ;

Vu le dahir n° 1-72-260 du 9 chaabane 1392 (18 septembre 1972) portant loi organique des finances, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 1 *bis* ;

Vu le décret royal n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant la procédure de notation et d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires des administrations publiques, notamment ses articles 7 et 14 ;

Vu la décision du conseil constitutionnel n° 122-97 du 28 moharrem 1418 (4 novembre 1997) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 7 et 14 du décret royal susvisé n° 988-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* – Les fiches individuelles de notation sont « remises avant le 1er avril de chaque année à tous les « fonctionnaires régis par les présentes dispositions.

« Les intéressés y portent les indications demandées et « retournent les fiches au chef de services. »

« *Article 14.* – La fiche individuelle de notation est adressée « avant le 1er avril de chaque année par l'administration « d'origine à l'administration de détachement ; celle-ci en assure « la retransmission dans les formes prévues aux articles « ci-dessus. »

ART. 2. – L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prendra effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Décret n° 2-98-637 du 14 chaoual 1419 (1er février 1999) complétant le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 9 du décret susvisé n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 9.* – .....

« .....

« Toutefois, les informatistes spécialisés relevant du cadre « des administrateurs adjoints du ministère de l'intérieur et du « cadre des ingénieurs d'application du 1er grade sont reclassés « après titularisation à l'échelon numérique immédiatement « inférieur à leur échelon.

« Les informatistes spécialisés relevant du grade principal « du cadre des ingénieurs d'application sont reclassés après « titularisation conformément au tableau annexé au présent « décret.

« Les informatistes spécialisés relevant de l'un des cadres « des fonctionnaires qui n'ont pas bénéficié des dispositions des « deux paragraphes ci-dessus sont également reclassés après « titularisation à l'échelon comportant un indice égal ou « immédiatement supérieur à l'indice qu'ils détiennent.

« Les informatistes spécialisés reclassés conformément aux « dispositions du présent article conservent l'ancienneté acquise « dans leur ancien échelon dans la limite de l'ancienneté prévue « à la première colonne du rythme d'avancement prévu à l'article 4 « du décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant « les échelles de rémunération et les conditions d'avancement « d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat. »

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Toutefois, la situation administrative des fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus pourra être révisée après avis de la commission administrative paritaire compétente pour tenir compte de la situation qu'ils auraient pu obtenir s'ils avaient bénéficié des dispositions dudit article à la date de leur recrutement.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La révision de la situation des fonctionnaires visée au paragraphe 2 du présent article prendra effet à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 14 chaoual 1419 (1er février 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

*

* *

Tableau annexe

INGÉNIEUR D'APPLICATION (GRADE PRINCIPAL)		INFORMATISTE SPÉCIALISÉ (ÉCHELLE 11)	
ÉCHELON	INDICE	ÉCHELON	INDICE
1er	402	5e	472
2e	428	6e	509
3e	456	7e	542
4e	484	8e	574
5e	512	9e	606
6e	564	10e	639

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 2-98-909 du 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999) complétant le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 21 du décret n° 2-96-793 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 21.* – Les professeurs-assistants.....
« ..... reconnu équivalent.

« Pour une période transitoire qui prend fin à compter du « 31 décembre 2002, peuvent se présenter également à ce concours, « en dispense du doctorat prévu au premier alinéa ci-dessus, « les candidats justifiant du doctorat d'Etat ou d'un diplôme « reconnu équivalent.

« Les modalités d'organisation du concours.....
« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur,
de la formation des cadres
et de la recherche scientifique,
NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.

Décret n° 2-98-910 du 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999) complétant le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) portant statut particulier du corps des enseignants-chercheurs des établissements de formation des cadres supérieurs et notamment son article 21 ;

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 21 du décret n° 2-96-804 du 11 chaoual 1417 (19 février 1997) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 21.* – Les professeurs-assistants.....
« ..... reconnu équivalent.

« Pour une période transitoire qui prend fin à compter « du 31 décembre 2002, peuvent se présenter également à « ce concours, en dispense du doctorat prévu au premier alinéa « ci-dessus, les candidats justifiant du doctorat d'Etat ou d'un « diplôme reconnu équivalent.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« Les modalités d'organisation du concours.....

« ..... »

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de sa date de publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1419 (21 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique,

NAJIB ZEROUALI.

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE L'ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-98-664 du 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999) modifiant le décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-98-43 du 2 moharrem 1419 (29 avril 1998) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 joumada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-056 du 24 rejeb 1397 (12 juillet 1977) portant statut des magistrats militaires, des officiers greffiers et des sous-officiers commis greffiers du service de la justice militaire et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) fixant les indemnités et avantages alloués aux magistrats militaires et aux officiers greffiers du service de la justice militaire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 5 ramadan 1419 (24 décembre 1998),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles premier et 2 du décret n° 2-77-414 du 10 ramadan 1397 (26 août 1977) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Sous réserve des dispositions de « l'article 3 ci-dessous, les magistrats militaires et les officiers « greffiers bénéficient d'une indemnité spéciale aux taux « mensuels suivants :

« 1) Magistrats militaires :

« – Magistrat colonel	8.350 DH
« – Magistrat lieutenant-colonel, magistrat « commandant	4.765 DH
« – Magistrat capitaine et magistrat lieutenant	1.635 DH

« 2) Officiers greffiers :

« – Lieutenant-colonel greffier et commandant « greffier	450 DH
« – Capitaine greffier, lieutenant greffier et « sous-lieutenant greffier	292 DH »

« *Article 2.* – Les magistrats militaires ont droit, en outre, au « logement en nature ou, à défaut, à une indemnité de logement « aux taux mensuels suivants :

« – Magistrat colonel	4.450 DH
« – Magistrat lieutenant-colonel, magistrat « commandant	2.000 DH
« – Magistrat capitaine, magistrat lieutenant	900 DH »

ART. 2. – Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1996.

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1419 (29 janvier 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 108-99 du 16 chaoual 1419 (3 février 1999) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade principal d'architecte du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'examen d'aptitude professionnelle pour l'avancement de grade dans le cadre des architectes du ministère de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat est ouvert toutes les fois que les besoins de service l'exigent.

ART. 2. – Les candidats doivent au préalable opter pour l'une des disciplines suivantes :

– Urbanisme ;

– Architecture.

ART. 3. – L'examen sera organisé par arrêté du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat pour l'une ou toutes les disciplines énumérées à l'article 2 du présent arrêté.

ART. 4. – Peuvent être admis à subir les épreuves de l'examen d'aptitude professionnelle, les candidats remplissant les conditions prévues au 1er alinéa de l'article 15 du décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé.

ART. 5. – L'examen d'aptitude professionnelle comprend des épreuves écrites et une épreuve orale fixées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Les épreuves sont traitées au choix du candidat en langue arabe ou française.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

ART. 6. – Il est attribué à chaque candidat une note chiffrée de 0 à 20 exprimant sa valeur professionnelle et son aptitude particulière à l'avancement au grade principal. Il est tenu compte des services qu'il a rendus et, le cas échéant, des publications et travaux réalisés. Cette note qui est de coefficient 1, est attribuée par le jury de l'examen d'aptitude professionnelle sur proposition justifiée par un rapport des chefs immédiats du candidat et après que ce dernier aura été entendu par ledit jury sur ses activités.

ART. 7. – L'examen d'aptitude professionnelle peut être décomposé en un ou plusieurs jurys selon le nombre des candidats en compétition. Chaque jury délibère pour les matières écrites et orales.

Seuls les présidents de chaque jury peuvent siéger pour la délibération finale.

ART. 8. – Le jury de l'examen d'aptitude professionnelle est composé :

– d'un président du grade d'architecte en chef au moins ;

– de quatre (04) membres choisis parmi les architectes du grade principal.

ART. 9. – La commission de surveillance comprend au moins trois (03) membres dont un architecte président.

ART. 10. – Les membres du jury et de la commission de surveillance sont désignés par décision du ministre chargé de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat.

ART. 11. – Aucun candidat ne sera déclaré définitivement admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves et la note professionnelle une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20.

ART. 12. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 chaoual 1419 (3 février 1999).

AZIZ ELHOUSSINE.

*
* *

ANNEXE

Programme des épreuves

	Durée	Coefficient
A. – *Épreuves écrites :*		
1) Rédaction d'une note de synthèse complétée par un résumé se rapportant au secteur de l'urbanisme et de l'architecture.	4 h	4
2) Examen critique d'un projet ou d'une étude se rapportant à l'option choisie et dont le dossier est remis au candidat pour affirmer sa culture scientifique et ses compétences techniques.....	5 h	6
3) Epreuve d'arabe sur un sujet d'ordre général.....	3 h	3
B. – *Épreuve orale :*		
Entretien avec le jury de l'examen pouvant porter sur les deux premières épreuves écrites et sur les connaissances du candidat et son activité professionnelle.....	30 mn	4

Arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 195-99 du 10 chaoual 1419 (28 janvier 1999) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1976-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

Vu l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives n° 1976-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre d'ingénieur d'Etat ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article 2 de l'arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme administrative n° 1976-98 du 8 joumada I 1419 (31 août 1998) est modifié et complété comme suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Article 2.* – Les candidats doivent opter pour l'une des « options suivantes :

« – Génie rural ;
« – Industries agricoles et alimentaires ;
« – Topographie ;
« – Machinisme agricole ;
« – Eaux et forêts ;
« – Production végétale ;
« – Phytiatrie;
« – Horticulture ;
« – Production animale ;
« – Halieutique ;
« – Statistiques ;
« – Informatique ;
« – Agro - économie ;
« – Pédagogie agricole ;
« – Vulgarisation agricole. »

ART. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat le 10 chaoual 1419 (28 janvier 1999).

HABIB EL MALKI.

*
* *

ANNEXE I

Épreuves particulières

A – PHYTIATRIE

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Maladies, ravageurs et mauvaises herbes des plantes cultivées	3 h	3
b) Protection et lutte contre les ennemis des plantes cultivées	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Deux épreuves au choix du candidat :		6
a) Analyse et critique d'un projet relatif à la protection des végétaux		
b) Diagnostic d'attaques parasitaires des plantes cultivées au champs et/ou au laboratoire		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

B – GÉNIE RURAL

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Hydraulique et hydraulique agricole	3 h	3
b) Génie civil	3 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
a) Évaluation économique des projets		2
b) Critique d'un projet au choix		2
* irrigation		
ou		
* assainissement et/ou adduction d'eau		
ou		
* constructions rurales et/ou bâtiments		
c) Analyse et critique d'un cahier des charges		2
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

C – INDUSTRIES AGRICOLES ET ALIMENTAIRES

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Technologie alimentaire	3 h	3
b) Réglementation marocaine concernant le contrôle de la qualité des produits commercialisés	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Deux épreuves au choix du candidat :		6
a) Analyse et critique d'un projet relatif d'unité agro-industrielle		
b) Analyse et contrôle des denrées alimentaires.		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

D – TOPOGRAPHIE

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Géodésie- topographie, astronomie	3 h	3
b) Cartographie - photogrammétrie et SIG	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Exécution d'un projet dans l'un des domaines :	8 h	6
• Topographie - géodésie - SIG		
• Cartographie - photogrammétrie - cadastre		
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

E – MACHINISME AGRICOLE

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Tracteurs agricoles et sources d'énergie	3 h	3
b) Matériel agricole d'accompagnement	3 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
a) Projet de mécanisation		4
b) Critique d'un cahier de charges		2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

	Durée	Coefficient
III. – *Épreuve orale :*	—	—
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

F – PRODUCTION ANIMALE

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Alimentation et amélioration génétique	3 h	3
b) Unités de production animale	3 h	3
II. – *Épreuve pratique (en salle) :*		
Critique d'une étude		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

G – PRODUCTION VÉGÉTALE

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Production et protection des grandes cultures	2 h	3
b) Amélioration et multiplication des grandes cultures	2 h	3
II. – *Épreuve pratique* (en salle) :		
Analyse et critique d'un projet ou Sortie sur le terrain : diagnostic agronomique d'un champ		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

H – EAUX ET FORÊTS

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Sciences et techniques forestières de base	3 h	3
b) Conservation des sols, aménagement des bassins versants et parcours	3 h	3
II. – *Épreuves pratiques :*		
a) Sortie sur le terrain : sciences et techniques forestières		3
b) En salle : analyse et commentaire d'un projet de mise en valeur	3 h	3
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

I – HORTICULTURE

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Production et protection des plantes horticoles	2 h	3
b) Amélioration et multiplication des plantes horticoles	2 h	3

Les deux épreuves doivent se rapporter aux spécialités suivantes au choix du candidat :

- Arboriculture fruitière ;
- Cultures maraîchères ;
- Floricultures et plantes ornementales.

	Durée	Coefficient
II. – *Épreuves pratiques :*		
Critique d'un projet horticole en salle ou Sortie sur le terrain en exploitation horticole	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

K – STATISTIQUE

I. – *Épreuve écrites :*		
a) Statistique et économétrie	3 h	4
b) Micro-économie et macro-économie	3 h	2
II. – *Épreuves pratique :*		
Se rapporte à un sujet en relation avec les aspects pratiques des méthodes statistiques	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

L – AGRO - ÉCONOMIE

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Économie générale	3 h	3
b) Macro-économie et micro-économie	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Commentaire et analyse, en salle, d'un sujet économique d'actualité ou qui revêt un aspect pratique dans le domaine économique	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

M – INFORMATIQUE

I. – *Épreuves écrites :*		
a) Conception, analyse et SGBD	3 h	4
b) Matériel, système d'exploitation et réseaux informatiques et télé-informatique	3 h	2
II. – *Épreuve pratique :*		
Réalisation d'un projet informatique ou Critique d'un projet informatique	4 h	6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury		6

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

N – PÉDAGOGIE AGRICOLE

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuve écrites :*	—	—
a) Théorie et techniques de la communication.....	3 h	3
b) Pédagogie appliquée.....	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Pratique de la classe (préparation, réalisation et évaluation d'une séance d'apprentissage).....		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury.....		6

O – HALIEUTIQUE

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*		
a) Halieutique (océanographie, gestion des ressources, hygiène et technologie).....	3 h	3
b) Economie des pêches.....	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
Etude d'un projet de mise en place d'une unité d'aquaculture ou d'une activité de pêcherie.....		6
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury.....		6

P – VULGARISATION AGRICOLE

	Durée	Coefficient
I. – *Épreuves écrites :*	—	—
Question obligatoire		
a) Approches et système de vulgarisation – Stratégies et méthodes – Élaboration des programmes en vulgarisation	3 h	3
Question au choix		
b) Communication et transfert d'innovation – Techniques de communication – Innovation technique et changement social ou *c)* Sociologie de développement – Méthodes et approches de développement – Sociologie des organisations	3 h	3
II. – *Épreuve pratique :*		
a) Analyse critique d'un système de vulgarisation dans un projet de développement ou *b)* Diagnostic pour un projet de développement participatif	3 h	3
III. – *Épreuve orale :*		
Présentation d'un travail préparé par le candidat en relation avec l'option choisie et entretien avec le jury.....		6

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.